

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 04/00345

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mademoiselle Liliane SARIDJAN, assesseur,
Monsieur Marc GUILHAURRE, assesseur,
Madame Maryse SCHMIDT, assesseur,
Monsieur Michel TRANTY, assesseur,

Madame Corinne LEROUX, greffier

JUGEMENT DU 4 MARS 2005

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

- M. X, né à WALLIS, de nationalité française - demeurant à NOUMEA,

comparant par Maître MILLION, avocat au barreau de NOUMEA, désigné au titre de
l'aide judiciaire totale suivant décision N°2004/00957 en date du 14 janvier 2005,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

- LA SOCIÉTÉ PACIFIC FAÇADE, SARL, dont le siège social est sis à NOUMEA,
prise en la personne de son représentant légal en exercice,

comparante par la SELARL TEHIO, Société d'avocats au barreau de NOUMEA,

d'autre part,

PROCÉDURE :

- Date de la réception de la demande : 25 novembre 2004,

- Débats à l'audience de Jugement du 7 janvier 2005,

Après en avoir délibéré avec les assesseurs ci-dessus désignés, Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Madame Corinne LEROUX, Greffier a rendu le JUGEMENT CONTRADICTOIRE à l'audience publique du 4 MARS 2005;

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Autorisé par Ordonnance du 18 novembre 2004, M. X a assigné à jour fixe la société PACIFIC FAÇADE aux fins de voir annuler la clause de non-concurrence insérée à son contrat de travail du 1er juin 2001.

Il expose avoir été engagé par la défenderesse selon contrat conclu pour une durée indéterminée en date du 1er juin 2001, en qualité de Projeteur d'enduit monocouche teinté dans la masse de mortier béton et de peintre en bâtiment, un avenant à ce contrat du même jour a prévu une clause de non-concurrence au terme de laquelle il s'est interdit pendant 18 mois à compter de la rupture de son contrat, de travailler sur l'ensemble de la Province Sud et dans les communes de POYA, KONE-POUEMBOUT, KAALA GOMEN et KOUMAC, pour toute entreprise utilisant les mêmes procédés d'enduit, produits ou articles similaires ou identiques à ceux utilisés au sein de la société PACIFIC FAÇADE, et plus généralement de toutes projections quels que soient les matériaux employés.

Il indique avoir donné sa démission le 8 mars 2004 à l'occasion de laquelle son employeur lui a versé une somme de 269 480 F.CFP, déduction faite du solde de tout compte, à titre d'indemnité de non-concurrence.

Il estime la clause souscrite manifestement illicite, en ce qu'elle lui interdit d'exercer le seul métier qu'il connaisse et cela sur pratiquement tout le territoire.

Selon lui, elle n'a pas pour but de protéger les intérêts légitimes de la société PACIFIC FAÇADE, alors que l'activité de peintre en bâtiment, également interdite, ne présente aucune spécificité, ne nécessitant aucune formation ou compétence particulière.

Seule l'activité de projeteur d'enduit monocouche pourrait éventuellement être visée dans la clause de non-concurrence.

Il prétend n'avoir aucun souvenir de la signature de l'avenant n° 2 à son contrat prévoyant le versement d'une contrepartie financière, qui en tout état de cause n'a pas été signé lors de son embauche, de sorte que la clause est nulle.

Au surplus, il estime n'avoir pas eu conscience de la portée de son engagement, ne sachant ni lire, ni écrire.

Il sollicite le bénéfice de l'exécution provisoire.

La société PACIFIC FAÇADE expose avoir engagé des dépenses pour la formation de son personnel, y compris du demandeur, dans la technique de la projection d'enduits monocouche et l'utilisation des machines à projeter, activité dans laquelle elle est spécialisée.

Elle prétend que M. X ne disposait d'aucune compétence particulière dans ce domaine avant son engagement en son sein et que les activités qui lui sont interdites par la clause de non-concurrence relèvent de la formation spécifique qu'elle lui a dispensée, de sorte qu'il apparaît de

son intérêt légitime de se protéger de concurrents peu scrupuleux qui profitent de cette formation à moindre coût.

Elle estime la limitation dans le temps et dans l'espace, imposée par la clause critiquée, parfaitement raisonnable.

Elle indique être spécialisée dans l'application du monocouche et du procédé Terranova Print, activité exclusive pour elle, la clause de non-concurrence n'interdisant que cette activité et non les autres fonctions de peintre qui restent à la disposition du demandeur.

Elle estime qu'aucun vice du consentement n'est établi, s'oppose à l'exécution provisoire sollicitée.

Subsidiairement, elle propose au Tribunal de limiter les effets de la clause.

À titre reconventionnel, elle sollicite le versement d'une somme de 459 393 F.CFP à titre de dommages-intérêts, le demandeur n'ayant pas respecté son obligation de non-concurrence, en travaillant dès la cessation de son contrat de travail pour des entreprises concurrentes.

Elle sollicite en outre le versement d'une somme de 187 200 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

DISCUSSION,

Une clause de non-concurrence est licite dans la mesure où elle a pour but de protéger les intérêts légitimes de l'employeur, est limitée dans le temps et l'espace et comporte une contrepartie financière ;

Constituant une restriction à la liberté du travail, une clause de non-concurrence ne doit pas porter atteinte à cette liberté en ce qu'elle interdirait à un salarié d'occuper un emploi conforme à sa formation et à son expérience professionnelle ;

Enfin, le juge peut, s'il constate que la clause est licite, mais comporte des limitations excessives à la liberté du travail par rapport aux intérêts légitimes de l'entreprise, en restreindre l'étendue ;

En l'espèce, la clause signée le 1er juin 2001 interdit au demandeur de travailler en qualité de salarié ou autre pour toute personne physique ou morale utilisant les mêmes procédés d'enduits, des produits ou articles similaires ou identiques aux activités de la société PACIFIC FAÇADE, plus généralement de toute projection quels que soient les matériaux employés (enduits, mortiers, béton ou autre ainsi que de la peinture en bâtiment), et ce pendant 18 mois à compter de la rupture des relations contractuelles et, sur l'ensemble de la PROVINCE SUD et les communes de POYA, KONE-POUEMBOUT, KAALA GOMEN et KOUMAC ;

Cette clause ne prévoyait pas à l'origine de contrepartie financière, ce qui en soi ne saurait constituer une cause de nullité, cette contrepartie pouvant être prévue à tout moment de l'exécution du contrat, toutefois une somme de 181 617 F.CFP (269 480 F.CFP - 87 863 F.CFP due au titre du solde de tout compte) a été payée, à ce titre, lors de la démission donnée par M. X ;

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que M. X ne saurait ni lire, ni écrire, la démission donnée par lui, étant manuscrite et comportant sa signature ;

Il résulte de ces éléments, compte tenu des fonctions de M. X, engagé au sein de la société PACIFIC FAÇADE en qualité de Projeteur-Peintre, moyennant paiement d'un salaire de 102 087 F à l'origine, qui se voit interdire d'exercer une activité conforme à sa formation, y compris la profession de peintre en bâtiment, et ce, pendant 18 mois, sur pratiquement l'ensemble du territoire où il existe une activité économique développée, que la contrepartie financière prévue, correspondant à à peine deux mois de salaire, est manifestement dérisoire, compte tenu de l'étendue de l'interdiction, tant temporelle que spatiale et quant à l'activité, de sorte qu'il sera procédé à la limitation de cette clause dans les conditions ci-après indiquées ;

En effet, la clause critiquée n'interdit pas seulement à M. X l'application d'enduit monocouche et l'utilisation du procédé Terranova Print, mais également toute activité de peinture en bâtiment ;

Compte tenu de ce qui vient d'être dit, la demande reconventionnelle ne peut qu'être rejetée ;

L'urgence justifie que l'exécution provisoire soit ordonnée ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire, et en premier ressort,

DIT que la clause de non-concurrence signée le 1er juin 2001 est excessive ;

LIMITE ses effets comme suit :

* Dit que M. X ne pourra exercer aucune activité de Projeteur d'enduits teintés dans la masse similaires à ceux utilisés par la société PACIFIC FAÇADE, et notamment d'enduit monocouche, et ce pendant douze mois à compter de la date de cessation de son contrat de travail le liant à cette société et sur NOUMEA ;

ORDONNE l'exécution provisoire du chef de ces dispositions ;

DÉBOUTE les parties de toutes leurs autres demandes ;

CONDAMNE la défenderesse aux entiers dépens qui seront recouvrés conformément aux lois régissant l'aide judiciaire ;

FIXE à QUATRE (4) unités de valeur la rémunération de Maître MILLION, désigné au titre de l'aide judiciaire totale suivant décision en date du 14 janvier 2005 n°2004/00957 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,